

N°DBCA-2020-027

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**RECOURS GRACIEUX SUR TITRE DE RECETTE N°2020-46 DU BUDGET
PRINCIPAL**

Le 04 mars 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 13 février 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 37-1,
- la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, clarifiant les situations d'indus,
- le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- la délibération n° 2011-CA-34 du 9 novembre 2011 – Parcours professionnel chez les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde,
- la délibération n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

* *

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a été saisi d'une demande de remise gracieuse s'agissant de la répétition de sommes indûment versées au titre de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Monsieur M a perçu à compter du 1^{er} janvier 2011, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) correspondant à 16 points d'indice majoré, compte-tenu de ses fonctions de chef d'agrès tout engin au centre de Rouen Sud. Monsieur M. a changé d'affectation le 1^{er} octobre 2018 pour occuper des fonctions de préventionniste en service hors rang et a continué de percevoir la NBI du 1^{er} octobre 2018 au 30 novembre 2019 alors qu'il ne pouvait plus y prétendre, ce dernier n'exerçant plus les fonctions de chef d'agrès tout engin et n'ayant pas d'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.

Monsieur M. a donc bénéficié d'une erreur matérielle de liquidation durant 14 mois entraînant un rappel négatif correspondant au trop perçu pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 novembre 2019, compte tenu, le cas échéant, du délai de prescription de deux ans pour les sommes indûment perçues.

Par courrier du 16 janvier 2020, reçu le 22 janvier 2020, Monsieur M. évoquant le préjudice financier au regard de sa situation familiale, demande l'annulation de sa dette d'un montant de 955,93 euros nets.

*

* *

Il est demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir statuer sur la demande de remise gracieuse de Monsieur M.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration décident à l'unanimité de ne pas accorder de remise gracieuse à monsieur M.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200304-DBCA-2020-027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2020

Affichage : 05/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER